



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 447-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 447 RÉVISANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 439 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK

CONSIDÉRANT que le gouvernement provincial a sanctionné, le 10 juin 2016, le projet de Loi 83 qui exige de prévoir une règle d'interdiction d'annonces pour les membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal reconnaît l'importance de l'adoption de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et de ses amendements;

CONSIDÉRANT que la Loi susmentionnée stipule que cette interdiction doit être introduite dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park a l'obligation d'adopter un Règlement rencontrant toutes les règles édictées à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du Règlement ont été donnés conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 29 août 2016;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 447-1 modifiant le Règlement numéro 447 révisant et remplaçant le Règlement numéro 439 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 8.1

Le règlement numéro 447 est modifié par le présent Règlement numéro 447-1 comme suit par l'ajout de l'article 8.1 :

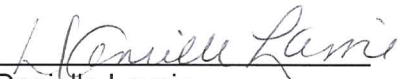
8.1 INTERDICTION D'ANNONCES

« 8.1 :

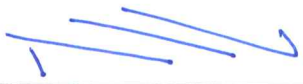
Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville. ».

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la Loi.



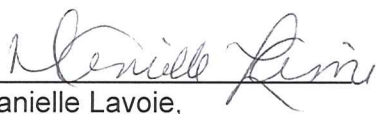
Danielle Lavoie,
Mairesse



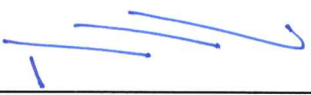
Me Julie Waite,
Greffière

CERTIFICAT

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	29 août 2016
Avis public de l'adoption :	31 août 2016
Adoption :	19 septembre 2016
Avis d'entrée en vigueur :	21 septembre 2016



Danielle Lavoie,
Mairesse



Me Julie Waite,
Greffière